

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 31 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN

28 avenue de Paris
95230 Soisy-Sous-Montmorency

N/Réf : UD95-2024-1031
Code AIOT : 0006507383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement AUCHAN implanté 28, avenue de Paris 95230 Soisy-sous-Montmorency. L'inspection a été annoncée le 4 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées ICPE du département du Val-d'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- 28, avenue de Paris 95230 Soisy-sous-Montmorency
- Code AIOT : 0006507383
- Régime : Autorisation

L'établissement AUCHAN de Soisy-sous-Montmorency est une installation ICPE au titre des équipements qu'il comporte, notamment les deux chaudières, les cinq centrales froid et les activités de préparation de produits alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique DC 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I-1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/06/2010, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.2.	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.3.	Sans objet
4	Contrôle étanchéité	Code de l'environnement du 31 décembre 2015, article R453-79	Sans objet
6	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement administratif de l'établissement doit être actualisé au regard des activités exercées et de la nomenclature des ICPE en vigueur. Aucune non-conformité n'a été constatée au cours du contrôle. Cela étant, plusieurs justificatifs, notamment liés à l'activité du site, doivent être fournis par l'exploitant à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2010, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature				
Prescription contrôlée :				
La liste des installations est classée de la façon suivante :				
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil de classement	Rubrique
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	Réfrigérateur	la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie et groupe électrogène	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, sausage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Préparation ou conservation de produit alimentaire d'origine animale	- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010, le site est classé ICPE au titre des rubriques suivantes : 2920 (A), 2910-A-2 (DC) et 221-2 (DC).

La **rubrique 2920** a été supprimée de la nomenclature. Les gaz à effets de serre fluorés dépendent désormais de la rubrique 1185. L'exploitant indique qu'il dispose de 5 centrales à froid pour des températures positives ou négatives. Celles-ci contiennent du R448a :

- Centrale A : 495 kg de fluide
- Centrale B : 495 kg
- Centrale C : 312 kg
- Centrale D : 265 kg
- Centrale F : 135 kg

Soit 1 702 kg au total.

Pour la **rubrique 2910**, l'exploitant indique qu'il dispose d'une chaufferie avec deux chaudières pour le chauffage de la galerie marchande et des réserves.

Pour la **rubrique 2221**, l'exploitant indique réaliser des opérations de préparations de produits alimentaires, comme de la découpe (boucherie) ou de la cuisson de poulets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'Inspection : il convient que l'exploitant positionne son activité au regard des critères de classement des différentes rubriques et qu'il justifie ce niveau d'activité auprès de l'Inspection (dépôt d'un dossier d'actualisation ICPE). L'Inspection actualisera ensuite le classement administratif du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 453-79

Thème(s) : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article [R. 543-99](#) ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce **contrôle est ensuite périodiquement renouvelé** dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il fait procéder à des contrôles d'étanchéité des 5 centrales à froid, deux fois par an. Il a présenté les Cerfa (15497*03) renseignés et signés des contrôles réalisés les 16 et 17 juillet 2024. Le Cerfa consulté (celui de la Centrale B) est correctement renseigné.

Le prestataire de contrôle est la société AXIMA.

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de ce prestataire, délivrée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID. Cette attestation de capacité est valable du 19/07/2022 au 18/07/2027.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Période des contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Période des contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois
	Équipement mobile		
	Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Le fluide utilisé dans les 5 centrales du site est du R448a, assimilé à un HFC. Il s'agit d'équipements fixes.

La charge totale de fluide est de 1 702 kg, soit une charge de 2360 t. éq. CO₂.

Dès lors, en application du tableau rappelé ci-dessus, la période de contrôle d'étanchéité des équipements est de 6 mois.

L'exploitant respecte cette périodicité. Un contrôle a été réalisé en juillet 2024 et décembre 2024 (justificatifs fournis).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée :
<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
Constats :
Les vignettes bleues attestant d'un contrôle d'étanchéité satisfaisant apposées sur les équipements ont été constatées sur les 5 centrales.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que l'exploitant fournisse à l'Inspection un justificatif de l'apposition des vignettes bleues sur les 5 centrales suite au contrôle d'étanchéité réalisé en décembre 2024 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique DC 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I-1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
Constats :
L'exploitant indique avoir fait contrôler ses chaudières par l'organisme Bureau Veritas en 2024 et que ce contrôle s'est révélé conforme.
Il convient que l'exploitant fournisse le rapport de contrôle établi par BV à l'Inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit de l'établissement par l'organisme Bureau Veritas les 29 et 30 avril 2024. L'exploitant a présenté en séance le rapport de ce contrôle qui indique que le résultat de la mesure est conforme.

<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
--

Type de suites proposées : Sans suite
--